



PAR COURRIEL

Le Stade

Montréal, le 16 juillet 2025

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 17 juin 2025
N/Dossier : DAI 502

Maître,

La présente a pour but de répondre à votre demande du 17 juin dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants:

- « 1. *Tous les documents détenus par Parc Olympique déposés [REDACTED] dans le cadre de l'Appel d'offres, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, la lettre d'engagement de l'assureur (Annexe 7.00);*
2. *La résolution d'octroi du contrat [REDACTED] dans le cadre de l'Appel d'offres;*
3. *Toutes les polices d'assurances fournies [REDACTED] au Parc Olympique en vue de l'exécution du contrat visé à l'item 2 ci-avant;*
4. *Tous les documents détenus par Parc Olympique et portant sur l'évaluation [REDACTED] dans le cadre de l'Appel d'offres. »*

Après analyse, votre demande a été divisée en trois volets pour en faciliter le traitement. Nous soumettons ci-dessous les décisions rendues à cet égard :

1. Documents déposés [REDACTED]
(soumission et polices d'assurance)

Nous avons communiqué avec le tiers concerné, lequel a refusé l'accès à certains renseignements contenus dans les documents demandés, ceux-ci étant de nature confidentielle, habituellement traités comme tels, et dont la divulgation pourrait nuire de façon substantielle à sa compétitivité, notamment dans le cadre d'autres appels d'offres similaires.

De plus, le Parc olympique refuse également l'accès à certains renseignements contenus dans la soumission, lesquels sont de nature financière ou commerciale et dont la divulgation risquerait d'entraver des négociations ou l'octroi de certains contrats.

En conséquence, nous répondons partiellement à votre demande en vous transmettant une version caviardée des documents, dans laquelle les renseignements protégés ont été retirés. Cette décision repose notamment sur les articles 22, 23 et 24 de la Loi, que nous reproduisons ci-dessous à titre informatif :

22. *Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.*

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

24. *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

2- Résolution d'octroi du contrat - IM704738

Nous acceptons votre demande. Vous trouverez ci-joint une copie de la résolution no 8172 du Conseil d'administration du Parc olympique, adoptée le 3 juin 2025.

3- Documents portant sur l'évaluation

Après analyse, nous refusons de vous transmettre ces documents, car il s'agit de documents internes confidentiels, protégés notamment par le secret professionnel. Cette décision s'appuie sur l'article 37 de la Loi ci-dessous, ainsi que sur le privilège relatif au litige.

« 37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.»

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 2025.07.17
09:56:01 -04'00'

M^e Denis Privé
Secrétaire général et Vice-président Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours en révision
Appel devant la Cour du Québec

[REDACTED]
Résolution no 8172

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006



Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique dûment tenue le 3^e jour de juin 2025.

Contrat pour Travaux électriques pour les systèmes de ventilation et autres travaux connexes de l'anneau technique du Stade olympique

RÉSOLUTION N° 8172

ATTENDU QUE le Parc olympique a publié un appel d'offres public IM704738 via le Service Électronique d'Appel d'offres (SEAO) ayant pour objet : « Travaux électriques pour les systèmes de ventilation et autres travaux connexes de l'anneau technique du Stade olympique » ;

ATTENDU QU'à l'ouverture des soumissions le 8 mai 2025, six (6) soumissionnaires ont été déclarés conformes aux exigences du Parc olympique ;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du Vice-président Modernisation et remplacement de la toiture du Stade relative à l'octroi d'un contrat pour « Travaux électriques pour les systèmes de ventilation et autres travaux connexes de l'anneau technique du Stade olympique » ;

ATTENDU QUE monsieur François Dépelteau, président du comité des immobilisations, recommande l'octroi d'un contrat pour « Travaux électriques pour les systèmes de ventilation et autres travaux connexes de l'anneau technique du Stade olympique » ;

SUR PROPOSITION de monsieur Alain Lavoie dûment appuyée à l'unanimité, il est **RÉSOLU** :

D'APPROUVER l'octroi du contrat no IM704738 intitulé « Travaux électriques pour les systèmes de ventilation et autres travaux connexes de l'anneau technique du Stade olympique » à l'entreprise Les Installations Électriques Pichette Inc., soit le plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant maximal de 27 898 000 \$.

CERTIFIÉ copie authentique du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique tenue le 3^e jour de juin 2025.

M^e Denis Privé
Secrétaire général